



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Troisième Commission

Point 68 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants
spéciaux**

**Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie :
projet de résolution**

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, dont sa résolution 68/183 du 18 décembre 2013 et la résolution 25/25 du Conseil, en date du 28 mars 2014¹, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour que ces résolutions soient mises en œuvre,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme, l'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. II.



Accueillant avec satisfaction le rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée² et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qui y figurent,

Notant que le rapport de la commission d'enquête a été transmis au Conseil de sécurité le 14 avril 2014,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note du rapport détaillé du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée présenté en application de la résolution 68/183,

Consciente que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, et rappelant les observations finales des organes conventionnels créés par ces quatre traités,

Se félicitant de la signature par la République populaire démocratique de Corée de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, encourageant le Gouvernement à procéder rapidement à la ratification de ces deux instruments et l'exhortant à pleinement respecter les droits des personnes handicapées et des enfants,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième examen périodique universel, notant que le Gouvernement a souscrit à 113 des 268 recommandations issues de cet examen⁸ et s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, et soulignant qu'il importe que les recommandations formulées soient appliquées afin de lutter contre les violations graves des droits de l'homme commises dans le pays,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants,

² A/HRC/25/63.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁷ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁸ A/HRC/27/10.

Notant la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement de ce pays à œuvrer avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Notant également que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins des évaluations de la sécurité alimentaire, soulignant que ces évaluations permettent d'analyser l'évolution de la sécurité alimentaire et de l'état nutritionnel sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans les programmes humanitaires ciblés, prenant note du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avec le Programme alimentaire mondial et de la nécessité d'améliorer encore les conditions opérationnelles de tous les organismes des Nations Unies et de rapprocher les modalités d'accès et de surveillance des normes internationales, et notant également avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs internationaux d'aide humanitaire et alimentaire,

Notant en outre l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, prenant note des résultats de la consultation tenue en mai 2014 entre les Gouvernements du Japon et de la République populaire démocratique de Corée et attendant des résultats concrets et positifs des enquêtes menées par la République populaire démocratique de Corée sur tous les ressortissants japonais, y compris les victimes d'enlèvement,

Notant l'importance du dialogue intercoréen, qui pourrait contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et humanitaire dans le pays,

Se félicitant que le regroupement des familles séparées de part et d'autre de la frontière ait repris en février 2014 et, compte tenu de l'urgence de cette préoccupation humanitaire pour l'ensemble du peuple coréen, exprimant l'espoir que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour que de nouveaux regroupements puissent avoir lieu régulièrement sur une plus grande échelle,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013⁹, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, notamment les conclusions détaillées formulées par la commission d'enquête dans son rapport, concernant :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les viols; les exécutions publiques; les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment les garanties d'un procès équitable et l'indépendance de la magistrature; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires; l'imposition de la peine capitale pour des motifs politiques et religieux; les peines collectives qui peuvent s'étendre à trois générations; et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises et, à cet égard, engage vigoureusement la République populaire démocratique de Corée à mettre immédiatement fin à ces pratiques et à libérer sans conditions et sans délai tous les prisonniers politiques;

iii) Les déplacements forcés de population et les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays et de voyager à l'étranger, y compris les peines infligées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation ou à leurs familles, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont rapatriés;

iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou rapatriés en République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays rapatriés telles que les internements, la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les violences sexuelles ou la peine capitale et, à cet égard, demande vigoureusement à tous les États de respecter le principe fondamental de non-refoulement, de traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et de garantir un accès sans entraves au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et prie de nouveau instamment les États parties de s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés¹⁰ de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹¹ en ce qui concerne les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée relevant de ces instruments;

v) Les restrictions généralisées et graves aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de croyance, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution, la torture et l'emprisonnement de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de croyance et de leurs familles, ainsi qu'au droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹¹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

- vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné une grave famine, une malnutrition, des problèmes sanitaires généralisés et d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées;
- vii) Les violations des droits humains et des libertés fondamentales des femmes, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes à quitter celui-ci et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes sont victimes d'avortements forcés, de pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste;
- viii) Les violations des droits humains et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires et note, à cet égard, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi;
- ix) Les violations des droits humains et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier le recours à des camps collectifs et à des mesures de contrainte portant atteinte au droit de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir et de l'espacement des naissances;
- x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, et du droit de grève tel que défini par les obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches comportant des risques ou susceptibles de nuire à leur santé, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴;
- xi) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion;
- b) Le refus continu du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et de coopérer avec lui;
- c) Le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation du pays en matière des droits de

l'homme et par conséquent de ne rien faire pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport final du premier examen périodique universel¹²;

d) Le fait que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'engagent pas de poursuites contre les responsables des violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité;

3. *Souligne qu'elle est très gravement préoccupée* par la politique systématique d'enlèvement et de refus de rapatriement, suivis de la disparition forcée de personnes d'autres pays, qui est menée à titre de politique d'État et à grande échelle et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre d'urgence et dans la transparence ces questions qui préoccupent la communauté internationale, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées;

4. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays et qui pourrait rapidement s'aggraver en raison d'une faible résilience face aux catastrophes naturelles et de politiques gouvernementales créant des pénuries alimentaires et limitant l'accès à l'alimentation, aggravées par les faiblesses structurelles de la production agricole se traduisant par de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que la prévalence d'une malnutrition chronique, en particulier chez les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant si nécessaire avec les organismes donateurs internationaux et conformément aux normes internationales relatives au suivi de l'aide humanitaire;

5. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'à présent et des efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat bien que l'accès au pays lui soit refusé;

6. *Félicite également* la commission d'enquête pour son travail et souligne l'importance de son rapport, et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays;

7. *Prend acte* de la conclusion de la Commission selon laquelle l'ensemble des témoignages et des informations dont elle dispose constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies;

8. *Décide* de soumettre le rapport de la commission d'enquête au Conseil de sécurité, et engage le Conseil à examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer la situation en République populaire démocratique de Corée à la Cour pénale internationale et en envisageant la possibilité de prendre des sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la

¹² A/HRC/13/13.

plus grande part de responsabilité dans les actes dont la commission a déclaré qu'ils pouvaient constituer des crimes contre l'humanité;

9. *Se félicite* des mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir une structure en République de Corée afin de mieux surveiller et documenter la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, d'établir les responsabilités, de soutenir davantage le Rapporteur spécial, d'améliorer la coopération et le renforcement des capacités avec les gouvernements de tous les États concernés, la société civile et les autres parties prenantes, et de continuer à attirer l'attention sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information;

10. *Engage vigoureusement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme soulignées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans ses résolutions susmentionnées et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil dans le cadre de l'examen périodique universel et la commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies;

b) À protéger ses habitants, à lutter contre l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;

c) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic de clandestins, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion;

d) À veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé;

e) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui donnant pleinement, librement et totalement accès à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme afin qu'une évaluation complète des besoins en la matière puisse être faite;

f) À lancer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme le Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à s'employer à appliquer les recommandations issues de l'examen périodique universel auxquelles il a souscrit;

g) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail;

h) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire;

i) À garantir un accès sans restriction ni entrave et dans la sécurité à l'aide humanitaire et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, à assurer l'accès à une alimentation suffisante et à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à des mesures rationnelles de distribution de la production alimentaire et à une augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à assurer un suivi adéquat de l'aide humanitaire;

j) À continuer d'améliorer la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à améliorer les conditions de vie de la population civile, notamment accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux procédures internationales de suivi et d'évaluation;

k) À envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et de les ratifier, afin de pouvoir dialoguer avec les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme;

11. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'appliquer sans délai les recommandations de la commission d'enquête;

12. *Engage* les États Membres, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les organisations de la société civile, les fondations et les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite;

13. *Se félicite* que la République populaire démocratique de Corée se soit récemment déclarée disposée à envisager d'engager un dialogue sur les droits de l'homme avec les autres États, demande à la République populaire démocratique de Corée de poursuivre une collaboration constructive avec ses interlocuteurs internationaux afin de favoriser des améliorations concrètes de la situation des droits de l'homme sur le terrain, notamment au moyen de dialogues, de visites officielles dans le pays et d'une multiplication des contacts interpersonnels;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-dixième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans le pays et le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de rendre compte du suivi de l'application des recommandations de la commission d'enquête, conformément à la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme¹.